



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2016-XXX/SG/DRCTCV du XXXX
réglementant la pêche en eau douce
sur les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion pour l'année 2017

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 436-3 et suivants et R436-90 et suivants du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

VU les articles L120-1 et L120-2 du code de l'environnement relatifs au principe de consultation du public, prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret 2003-63 du 17 janvier 2003 relatif aux modalités particulières d'exercice du droit de pêche en eau douce à La Réunion ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories piscicoles des cours d'eau du département de la Réunion ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion en date du XX;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du XX ;

VU le rapport de la DEAL en date du XX;

CONSIDERANT la consultation du public du XX au XX inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, et la synthèse des observations en date du XX ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de La Réunion pour l'année 2017 est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les cours d'eau interdits à la pêche et les sections de cours d'eau uniquement réservées à la pêche avec graciation

2.1. Cours d'eau ou sections de cours d'eau interdits à la pêche

La pêche est strictement interdite toute l'année dans les cours d'eau et les sections de cours d'eau suivants :

- Bras Carron, d'un point matérialisé par un panneau portant l'inscription "*Début de réserve de pêche Bras Carron*" jusqu'à la source ;
- Ravine Bachelier, (affluent de la rivière du Mât) sur sa totalité ;
- Bras Cabot, de la caverne des hirondelles jusqu'à la source ;
- Rivière des Marsouins, en amont du barrage de Takamaka 2 ;
- Ravine Cimendal, sur sa totalité ;
- Bras Bemal, sur sa totalité ;
- Rivière Langevin, du canyon (en amont de l'altitude 831 m) jusqu'à la source.

2.2. Sections de cours d'eau uniquement réservées à la pêche avec graciation

La pêche avec graciation consiste, après capture, à la remise à l'eau immédiate et sur place de toutes les espèces capturées quelle que soit leur taille.

Sur les tronçons suivants, seule la pêche avec graciation est autorisée :

- Rivière Langevin entre la prise d'eau EDF au lieu dit "*La Passerelle*" et le lieu-dit «*La chapelle*» (environ 300 ml en amont) (section en 1ère catégorie piscicole) et Bras Dimitile (affluent de la Rivière des Remparts), sur sa totalité.

Sur ces parcours, la pratique de pêche est autorisée uniquement avec graciation pour la truite, à la mouche, à l'aide d'une seule ligne tenue à la main, dans le respect de périodes et heures d'ouverture de la pêche visées à l'article 3 du présent arrêté.

- Rivière Langevin entre la restitution d'eau (rejet) de l'usine hydroélectrique EDF et un panneau jaune EDF situé à 300 ml en aval au milieu de la rivière (section en 2ème catégorie piscicole)

Sur ce parcours, les périodes et heures d'ouverture de la pêche, les espèces pêchables et les pratiques de pêches autorisées sont celles précisées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période et heures d'ouverture de la pêche

3.1. Heures d'interdiction

La pratique de la pêche dans les cours d'eau et les étangs et la circulation avec du matériel de pêche auprès de ces lieux ne peuvent s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

3.2. Période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole

Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée pendant les périodes indiquées ci-après :

- du 1er janvier au 7 mai inclus
- et du 7 octobre au 31 décembre inclus.

De plus, la pêche est interdite tous les vendredis sur la section de la rivière Langevin classée en première catégorie piscicole (c'est-à-dire en amont du lieu-dit "La Passerelle").

3.3. Période d'ouverture de la pêche en 2ème catégorie piscicole

Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, la pêche est uniquement autorisée pendant les périodes indiquées ci-après :

Ouverture générale :

- du 1er janvier au 31 janvier inclus
- et du 1er avril au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Les espèces ci-dessous font l'objet de périodes d'ouverture de pêche spécifiques :

<i>Oreochromis sp</i> (Tilapia)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Parachromis sp</i> (Guapote)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Amatitlania sp</i> (Nigro)	du 1er janvier au 31 décembre inclus
<i>Poecilia reticulata</i> (Guppy)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Xiphophorus heleeri</i> (Porte-épée)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Eleotris fusca</i>	du 1 janvier au 31 janvier inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus
<i>Atyoida serrata</i> (Crevette bouledogue)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina longirostris</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina serratiostris</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina typus</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Caridina nilotica</i> (Chevaquine)	du 1er avril au 30 novembre inclus
<i>Macrobrachium australe</i> (Chevrette)	du 1er janvier au 28 février inclus et du 1er juin au 31 décembre inclus
<i>Macrabrachium lar</i> (Camaron)	du 1er janvier au 28 février inclus et du 1er juin au 31 décembre inclus

ARTICLE 4 : Espèces, tailles minimales et nombre de captures

4.1. Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, la pêche d'*Oncorhynchus mykiss* (truite arc-en-ciel) est autorisée dans les conditions suivantes :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre de prises maximum par jour
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cm	4 sur la rivière des Remparts et la rivière Langevin 6 sur les autres cours d'eau

Toute autre espèce est interdite à la pêche.

4.2. Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

Espèces interdites à la pêche

Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, la pêche est interdite pour les espèces suivantes :

- *Macrobrachium lepidactylus* et *Macrobrachium hirtimanus* (Ecrevisses)
- *Eleotris mauritiana* (Cabots noirs)
- *Anguilla bicolor bicolor* (Anguille bicolor)
- *Anguilla mossambica* (Anguille du Mozambique)
- *Awaous species* et *Glossogobius giurus* (Loche)
- *Microphis Brachyurus millepinctatus* (Syngnathe)
- *Sycopterus lagocephalus* adultes et *Cotylopus acutipinnis* adultes (cabots bouche ronde adultes)

Les autres espèces

Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, les autres espèces peuvent être capturées sous réserve du respect de conditions ci-dessous :

➤ Pour les poissons :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Kuhlia rupestris</i> <i>Kuhlia sauvagii</i>	Poisson plat	20 cm	8
<i>Anguilla marmorata</i> , <i>Anguilla bengalensis labiata</i>	Anguille marbrée Anguille marbrée africaine	30 cm	5
<i>Agonostomus telfairii</i> <i>Agonostomus catalai</i>	Chitte	18 cm	6
<i>Valamugil species</i> <i>Mugil cephalus</i>	Mulet	18 cm	20
<i>Eleotris fusca</i>	Cabot noir	10 cm	10, et conformément aux modalités fixées par l'article 5.4 du présent arrêté
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	20 cm	4 sur la rivière des Remparts et la rivière Langevin 6 sur les autres cours d'eau
<i>Oreochromis sp</i> <i>Parachromis sp</i> <i>Amatitlania sp</i> <i>Poecilia reticulata</i> <i>Xiphophorus heleeri</i> <i>Pterygoplichthys pardalis</i>	Tilapia Guapote Nigro Guppy Porte-épée Pléco	Pas de taille minimale	Pas de limite

➤ Pour les crustacés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille minimale	Nombre ou volume de prises maximal / jour
<i>Macrobrachium australe</i>	Chevrette grand bras	6 cm	20
<i>Macrobrachium lar</i>	Camaron	10 cm	8
<i>Varuna litterata</i>	Crabe	5 cm	20
<i>Atyoida serrata</i> <i>Palemon concinnus</i>	Crevette bouledogue Crevette	Pas de taille minimale	1/2 litre
<i>Caridina longirostris</i> <i>Caridina serratiostris</i> , <i>Caridina typus</i> <i>Caridina nilotica</i>	Chevaquine		

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche

5.1. Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

Dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne tenue à la main ou disposée à proximité du pêcheur. La ligne doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.
Tous les autres procédés y sont interdits.

5.2. Dans les eaux de 2ème catégorie piscicole

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Conditions d'emploi de lignes sur canne

Dans les eaux de 2e catégorie piscicole, la pêche est autorisée à l'aide de 2 lignes sur canne au plus. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
La tâte est considérée comme une ligne sur canne.

Conditions d'emploi de balances

Dans les eaux de 2e catégorie, la capture des espèces appartenant au genre *Macrobrachium* (chevrette et camaron) et des espèces appartenant à la famille des *Atyidae* (crevette et chevaquine) est autorisée à l'aide de 2 balances maximum.
La poche à chevaquine et le goni sont considérés comme des balances. Elles sont autorisées exclusivement pour la pratique de la pêche à la chevaquine (*Caridina longirostris*, *Caridina serratiostris*, *Caridina typus*, *Caridina nilotica*), au guppy (*Poecilia reticulata*) et au porte-épée (*Xiphophorus heileri*).

Conditions d'emploi de ligne de fond

Dans les eaux de 2e catégorie piscicole, l'emploi de lignes de fond est autorisé sous réserve de ne pas dépasser neuf (9) hameçons pour l'ensemble des lignes posées par pêcheur.
La pose des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.
La relève des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil.

Mode de pêche spécifique pour la pêche aux anguilles sur la rivière des Remparts, la rivière Langevin, la ravine Saint Gilles

Sur les sections de la rivière des Remparts et de la rivière Langevin situées en 2e catégorie piscicole, et sur la totalité de la ravine Saint Gilles, l'emploi de ligne de fond est interdit. Sur ces sections de rivière, le mode de pêche à privilégier pour la capture de *Anguilla marmorata* et *Anguilla bengalensis labiata* est la pêche à la tâte.

5.3. Interdiction de gratter le fond de la rivière

Il est formellement interdit de gratter le fond de la rivière, quel que soit le mode de pêche pratiqué parmi ceux listés aux articles 5.1 et 5.2, la catégorie piscicole de la section de cours d'eau ou de plan d'eau concerné.

5.4. Conditions spécifiques pour la pêche de *Eleotris fusca*

La pêche à l'*Eleotris fusca* est conditionnée au respect des modalités ci-dessous.

Les seuls secteurs autorisés à la pêche d'*Eleotris fusca* sont :

- Rivière St Jean : du pont de la RN2 (limite aval 19 m d'altitude) jusqu'à la cascade Pichon (limite amont 44 m d'altitude) ;
- Rivière des Marsouins : du pont de la RN2 (limite aval 17 m d'altitude) au radier d'îlet Coco (limite amont 48 m d'altitude) ;
- Rivière des Pluies : du pont Neuf sur la RN102 (limite aval 70 m d'altitude) à l'îlet la Pluie (limite amont 270 m d'altitude) ;
- l'Etang du Gol.

La taille minimale des individus pêchables est de 10 cm.

Le nombre maximum de prises par pêcheur et par jour est de 10 individus.

La période d'interdiction de la pêche de *Eleotris fusca* est fixée du 1er février au 30 juin 2017 inclus.

Un plan de contrôle relatif aux infractions à la pêche à *Eleotris fusca* et un protocole de suivi de l'évolution des réserves d'*Eleotris fusca* sur les secteurs ouverts à la pêche seront proposés à la DEAL par la fédération départementale de pêche dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

La fédération départementale de pêche organisera des sessions de formation destinées aux pêcheurs et permettant de distinguer les 2 espèces de cabots noirs : *Eleotris fusca* et *Eleotris mauritiana*.

5.5. Carnet de pêche

La détention d'un carnet de pêche officiel est obligatoire quelles que soient les espèces pêchées et la catégorie piscicole de la section de cours d'eau ou de plan d'eau concerné. Le caractère obligatoire du carnet de pêche est mentionné sur la carte de pêche.

Tout pêcheur est dans l'obligation d'y enregistrer les informations suivantes relatives à ses captures de poissons ou de crustacés : date, lieu de pêche, nom de l'espèce pêchée, taille ou quantité. Ce carnet doit être en sa possession lors de toute activité de pêche, et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche.

Il appartient au détenteur d'une carte de pêche de télécharger le modèle de carnet depuis le site électronique de la fédération de pêche de La Réunion : <http://www.federationpeche.fr/97/>

ARTICLE 6 : Acquittement de la cotisation pêche en milieux aquatiques

Les pêcheurs visés à l'article R.436-92 du code de l'environnement sont soumis à la cotisation pêche en milieux aquatiques (CPMA) en vigueur pour l'année 2017.

ARTICLE 7 : Validité du présent arrêté

Cet arrêté est applicable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune et tenue à la disposition du public pendant un an.

Le présent arrêté sera publié sur le site électronique de la préfecture de La Réunion pendant un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du Parc national de La Réunion, le chef de la brigade de la nature de l'Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes assermentés des AAPPMA et de la fédération départementale de pêche, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes aux endroits habituellement réservés à cet effet par les soins du maire.

Le préfet